

REGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/DG/IG/VK/ACD/23/MARCHE-EN-FAMENNE/31

Arrêté ministériel établissant le projet de classement au titre de monument de l'église Saint-Georges de Marloie, de la tour clocher et de la galerie qui les joint et d'établissement d'une zone de protection autour du bien

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après le CoPat), les articles 16, 17, § 1^{er}, 21 et R.17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le CoPat et portant des dispositions diverses, l'article 66 ;

Considérant que la précédente DPR proposait de dynamiser la concertation entre la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de mener des projets communs de valorisation du patrimoine

Considérant que le bien est inscrit à l'Inventaire régional du patrimoine ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine en 2024 ;

Considérant l'intérêt mémoriel et historique de l'ensemble ecclésial Saint-Georges qui, établi à l'emplacement de l'église et du presbytère endommagés en 1944 et détruits en 1945, ne manque pas de rappeler la Seconde Guerre mondiale en Wallonie et, en particulier, la destruction d'une importante partie du village de Marloie ainsi que la grande entreprise de Reconstruction, menant jusqu'à l'installation par l'Etat belge d'un abri anti-aérien dans le sous-sol du bien ;

Considérant que le centre ecclésial Saint-Georges à Marloie constitue un témoin précieux de la transition en cours vers la réforme de concile Vatican II qui aura, en matière patrimoniale, une incidence majeure dans la conception des lieux du culte catholique et de ceux de la pastorale ;

Considérant que le bien marque le début de l'adoption du style moderniste dans l'architecture religieuse qui a prêté à la construction d'édifices remarquables et innovants en Wallonie ;

Considérant que, dans toute la nouveauté dynamique et la rupture radicale qu'il revendique, l'ensemble ecclésial Saint-Georges à Marloie peut être considéré comme un manifeste de la vision renouvelée de l'esthétique lors de Reconstruction après la Seconde Guerre mondiale en ce que le bien est conçu comme l'architecture-trophée de deux notions en mouvement, celle du Modernisme en architecture et celle de l'établissement progressif d'une réforme philosophique ;

Considérant que le bien présente un intérêt architectural étant une expression rare dans ce qu'elle peut avoir de catégorique d'une architecture de rupture, revendicatrice d'un renouveau architectural, parfaite messagère de l'évolution de l'institution tutélaire ;

Considérant qu'il a été, en Wallonie, la première grande réalisation moderniste appartenant à cette typologie de la Reconstruction après la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que la puissance donnée à sa composition et à sa réalisation lui donne d'exprimer encore aujourd'hui le bouleversement conceptuel dont il a été le témoignage ;

Considérant ainsi qu'il intègre les orientations purement fonctionnalistes : singularisation des espaces suivant leur usage, réservation d'un traitement particulier à chaque constituant, notamment en termes de volume, de matériau, de fenestration, de toiture et de recouvrement de sol ; que la même intention est lisible dans les espaces extérieurs, distingués eux aussi (dessins des circulations et aire de rassemblement, sentiers, cheminement sous galerie) ;

Considérant que, dans un même élan de rationalisme, chaque élément constitutif (tour clocher, église et presbytère) est autonome, porte sa propre symbolique dans une morphologie sobre et pure, le liaisonnement étant donné notamment par la galerie extérieure couverte depuis l'église et le point d'ancre étant signalé par la tour-clocher ;

Considérant que, par ailleurs, le bien a réalisé pour la première fois en Wallonie dans cette typologie, les options défendues par les modernistes de la 2^{de} génération (2^e phase, 2^e génération d'architectes) : réintroduction de matériaux locaux ou traditionnels pour mieux appartenir la construction à son milieu et développer le sentiment d'appartenance, mise en valeur par le contraste pour une meilleure identification de l'espace et pour mieux l'expérimenter, réflexion y compris urbanistique du bâtiment dans son milieu alors qu'un travail particulier a été dédié à associer perception et cheminement en créant des vues multifocales sur le bien ;

Considérant que l'ensemble aménagé forme dès lors un tout d'une interdépendance maximale et d'une grande cohérence, nettement perceptible dans son milieu ouvert et dégagé ;

Considérant que, d'un point de vue social, historique et philosophique, le centre ecclésial Saint-Georges à Marloie est aussi un témoin précieux de la transition en cours de la liturgie tridentine à celle de Vatican II ; que la profondeur du chœur est réduite ; que l'autel est conçu pour concentrer l'attention de l'assemblée (Vatican II placera la focale sur l'ambon) ; que détaché du chevet, il était possible d'y célébrer la messe dos ou face au peuple que la nef est un espace unique (ni bas-côtés ni transept), entièrement dégagé. Une chapelle de semaine a été prévue ;

Considérant que la qualité remarquable du bien tient aussi largement à la définition des espaces intérieurs supportée par une approche créative et une exploitation poussée comme raffinée des matériaux et techniques ;

Considérant que en tant que construction-trophée de la modernité, l'église est dotée d'équipements et d'éléments de second-œuvre innovants, lui accordant une valeur patrimoniale accrue (enveloppe en coquille de l'église en béton, supports de voûte minces et sobres en béton armé laissé brut, portes et châssis en aluminium doré, chauffage par le sol dans la chapelle de semaine, le ciment bichromé et veiné, coulé dans des cadres en bois pour le sol de la nef) ;

Considérant la valeur patrimoniale remarquable du dessin, de la finition et de l'intégration des biens immobilisés et des équipements de second-œuvre comme notamment la vasque en pierre monolithique sur socle du jardin avant, dallages, pavements (sauf les pavés de béton des parvis et sentiers), couverture de plafond en matériel végétal, menuiserie complète (en bois ou métal), y compris la quincaillerie d'origine, ouvrages de ferronnerie, autels en pierre, conçus spécialement pour le bien par son architecte Victor Sarlet ;

Considérant que l'église présente un intérêt artistique en raison de la présence d'œuvres d'art spécialement dédiées, la contribution de plusieurs artistes (Busine, Boulmant, Rocher et Londot) pratiquant diverses disciplines ayant été inhérente à la création du bien ;

Considérant que, l'église ayant conservé son caractère homogène et son expression originale conforme à l'esprit prévalant lors de sa conception, il convient d'inclure dans le classement les biens immobiliers affectés au culte ;

Considérant que les œuvres d'art intégrées et les objets de culte de l'église, doivent également être considérés comme éléments décoratifs faisant partie intégrante du monument étant donné qu'ils ont été conçus spécialement pour l'église et sont présents depuis sa réalisation ou correspondent à l'esprit du lieu et de l'époque de sa conception ; qu'indépendamment de leur caractère mobilier ou immobilier au sens du droit civil, les biens culturels qui font parties partie intégrante du monument sont constitués des éléments suivants :

- la mosaïque ornant la façade principale ;
- la grande vasque sur son socle (jardin avant) ;
- les vitraux ;
- les bancs de communion ;
- les croix de consécration ;
- le Christ du chœur et généralement la statuaire en fer battu ;
- les tabernacles ;
- les fonts baptismaux ;
- le chemin de croix ;

Considérant que le bien revêt un intérêt social inhérent à sa fonction initiale et actuelle de lieu de culte, de rassemblement et de célébration ;

Considérant que la qualité du bien est à appréhender au travers de l'impact paysager tel qu'il a été conçu pour produire, avec la tour-clocher, et de la réflexion urbanistique dont il fait l'objet, l'objectif étant de recréer et redynamiser le cœur de l'agglomération ;

Considérant que l'orgue présent dans l'église a été profondément modifié et ne présente pas la même qualité patrimoniale ;

Considérant de même que le presbytère et la galerie que le joint à l'église ne relève pas de l'exercice du culte ; qu'il importe toutefois que leur évolution potentielle future, compte tenu de la composition architecturale de l'ensemble ecclésial d'origine, justifie que soit assurée la protection patrimoniale visuelle de l'ensemble constitué par l'église, la tour-clocher et la galerie qui les joint ;

Considérant en conséquence que les exigences en matière de conservation intégrée nécessitent de porter une attention particulière au contexte bâti, en ce compris le presbytère et la galerie qui le joint à l'église, pour assurer la préservation des vues vers et à partir du bien en veillant à privilégier des volumétries adaptées ;

Considérant que l'outil visé au COPAT pour y parvenir est la zone de protection ;

Considérant que le classement, comme monument, de la Ferme Brugge voisine et, comme site, de l'ensemble formé par les bâtiments la constituant et les terrains environnants apporte des garanties de maintien adapté du cadre ; qu'il convient de reprendre dans la zone de protection le presbytère et la galerie qui le joint à l'église, la volumétrie des bâtiments longeant la parcelle 43^t par le nord et par l'est et l'espace public séparant le site classé de la Ferme Brugge de l'ensemble ecclésial — à savoir la rue de l'Ancienne Poste — ainsi que les autres parcelles et immeubles se trouvant dans les cônes de vue vers l'ensemble ecclésial, en ce compris l'espace public situé en contrebas de l'église et de la tour-clocher, façades et toitures bordant la rue de la Station comprises ;

A R R È T E :

Article 1^{er}:

La procédure est entamée pour le classement éventuel, comme monument – en raison de ses intérêts historique, architectural, artistique, esthétique, technique, paysager et urbanistique qui satisfont pleinement aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale – de l'ensemble ecclésial Saint-Georges à Marloie, à savoir :

- 1° l'enveloppe et le couronnement de la tour-clocher ;
- 2° la totalité de l'église, en ce compris le sous-sol, à l'exception de l'orgue ;
- 3° la galerie reliant la tour à l'église et longeant la façade avant de celle-ci, en ce compris son pavage.

Sans préjudice de l'application des effets du classement à l'ensemble des biens immobiliers constituant l'église visé à l'alinéa 1^{er}, les biens culturels suivants font partie intégrante du monument :

- 1° la mosaïque ornant la façade principale ;
- 2° la grande vasque sur son socle (jardin avant) ;
- 3° les vitraux ;
- 4° les bancs de communion ;
- 5° les croix de consécration ;
- 6° le Christ du chœur et généralement la statuaire en fer battu ;
- 7° les tabernacles ;
- 8° les fonts baptismaux ;
- 9° le chemin de croix.

À titre informatif, le bien est connu au cadastre de Marche-en-Famenne, 7^{ème} division, Section D, parcelles n° 43^T sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

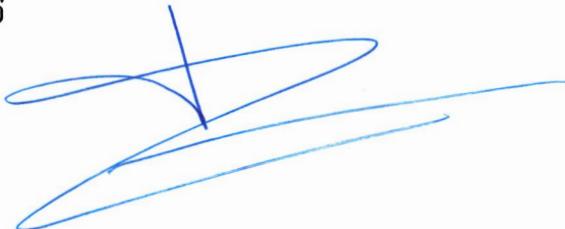
Art. 2 :

La procédure est entamée pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour du bien visé à l'article 1^{er}.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, outre des portions du domaine public, la zone de protection englobe les parcelles cadastrées Marche-en-Famenne, 7^{ème} division, Section D, n° 43^T, 43^R, 43^S, 43^L, 43^P, 45^L, 47^H, 33^F, 34^W, 35^M, 35^K, 35^P, 35^R et 37^E ainsi que les façades et toitures des bâtiments bordant l'espace public en contrebas de l'ensemble ecclésial, situés sur les parcelles 23^L, 22^{A²}, 22^L, 22^X, 25^H, 26^K, 28^W, 28^X, 28^Y et 30^H.

Fait à Namur, le 21 JAN. 2026



Valérie LESCRENIER